

## Note technique

### MAEC système polyculture élevage

Campagne 2015

Cette note technique a pour but de préciser certains points de la notice spécifique campagne 2015 des différentes mesures agro-environnementales et climatiques système polyculture élevage.

#### **Précisions sur le cahier des charges (paragraphe 5 page 3 de la notice spécifique)**

##### Interdiction de retournement des prairies permanentes (page 3) :

Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC, à l'exception des prairies à rotation longue (code culture PRL)

##### Respect d'un niveau maximal d'achat de concentré (page 4) :

La période de référence pour le contrôle du respect du niveau maximal d'achat de concentré est du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n.

Sont considérés comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ( $MS \geq 80\%$ ) et une forte valeur énergétique ( $UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$ )
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

#### **Précisions sur les définitions et autres informations utiles (paragraphe 6)**

##### Contenu de l'appui technique sur la gestion de l'azote (paragraphe 6.2 page 7)

- *L'entretien individualisé :*

Il doit être effectué au cours des 3 premières années de contrat. Il a une durée minimum d'1/2 journée et doit permettre un échange entre l'agriculteur et le conseiller.

L'appui technique a pour objectifs :

- d'informer les agriculteurs sur les mécanismes de pollution diffuse par l'azote,
- de les sensibiliser aux pratiques limitants ces phénomènes,
- de proposer de mettre en œuvre certaines actions au vu des pratiques de l'exploitant et des éventuels enjeux du PAEC.

Il s'agit d'un appui incitatif. La mise en place d'actions, l'atteinte de résultats se fait par une démarche volontaire des agriculteurs.

Cet échange se déroule en 4 phases :

- Échange avec l'agriculteur sur ses pratiques de fertilisation,
- Réalisation d'une « balance globale azotée » (BGA) sur la dernière campagne.

La BGA après engrais est la différence entre les sorties d'azote et les entrées. Elle prend en compte l'ensemble des îlots culturaux d'une exploitation et résume les pratiques de fertilisation de l'agriculteur. Le solde correspond aux pertes d'azote par lessivage, à l'organisation de l'azote dans le pool azote humique et aux pertes d'azote par volatilisation au champ.

**BGA après engrais** = (Effluents d'élevage épandus + autres effluents importés + restitutions pâturage plein air + apports d'engrais minéraux) - Exportation des cultures.

Une méthode nationale d'établissement de la BGA est en cours d'élaboration. Dans l'attente de sa parution, les structures de conseil peuvent choisir une méthode de calcul apparaissant pertinente et répondant à la définition précédemment donnée de la BGA.

L'établissement de la BGA doit permettre au conseiller de présenter, à l'agriculteur, la méthodologie et de fournir les outils nécessaires à son calcul pour les futures campagnes. Ces outils comprennent : la méthode de calcul, les grilles de calcul pour les années avenir et l'accès aux données nécessaires aux calculs.

- Sensibilisation aux problèmes de pollution diffuse par l'azote et aux pratiques la limitant (notamment le fractionnement des apports et la gestion de l'interculture).
- Propositions d'actions correctives au vu des informations collectées pour la réalisation de la BGA ou en fonction des enjeux du territoire.

Ces actions pourront notamment porter sur :

En lien avec le risque lessivage de l'azote	En lien avec les enjeux du territoire
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion de l'interculture</li> <li>- Calcul de la dose optimale, fractionnement des apports et date de fertilisation</li> <li>- Amélioration des rotations (effet du précédent)</li> <li>- Promotion des CIPAN en cas de balance excédentaire</li> <li>- Suivi des reliquats azotés en sortie hiver</li> <li>- Introduction de prairies pâturées</li> <li>- Gestion de la matière organique, des effluents d'élevage et autres apports organiques (période et modalités d'épandage, matériel, analyse des effluents d'élevage)</li> <li>- Outils de pilotage de la gestion de l'azote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promotion des légumineuses dans la rotation</li> <li>- Limitation des émissions gazeuses (types d'engrais, pratiques de fertilisation, gestion des résidus)</li> <li>- Techniques de fertilisation limitant la volatilisation (réglage matériel, nature des apports)</li> <li>- Connaissance des sols (analyses)</li> <li>- Les entrées d'azote sur l'exploitation (achats d'aliments, autoconsommation)</li> <li>- Ration des animaux</li> <li>- mode de logement</li> <li>- Pollution ponctuelle azotée</li> </ul>

- *La réunion collective :*

Cette réunion aura une durée minimale d'1/2 journée. Elle est réalisée au cours des 2 dernières années d'engagement.

Elle se déroule de manière collective et réunit des agriculteurs concernés par une même démarche ou un même enjeu.

Cette réunion doit permettre aux agriculteurs d'échanger sur leurs pratiques de fertilisation azotée.

Cette réunion comprend :

- un bilan des BGA calculées par les participants sur les campagnes écoulées,
- une analyse des facteurs ayant permis ou non une évolution des pratiques préconisées lors de l'entretien individualisé,
- une action de sensibilisation sur les bonnes pratiques de la gestion de l'azote.

#### Définition des surfaces (paragraphe 6.3 pages 7 et 8)

**Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

**La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

#### Modèle de tableau d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (paragraphe 6.4 page 8)

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée<sup>1</sup>,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte,
- la cible du traitement.

---

<sup>1</sup> Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

**L'indication de la cible (ravageur, maladie...) visée par le traitement est un point important du cahier d'enregistrement dans le cadre des MAEC, car cette information permet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

Modalités de calcul des IFT réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble des parcelles éligibles (paragraphe 6.5 page 8)

Ce calcul doit être fait sur l'ensemble des surfaces éligibles (terres arables y-compris les prairies temporaires ainsi que les prairies en rotation longue) même si certaines surfaces ne sont pas indemnisées faute d'application d'un plafond d'aides.

L'IFT de l'exploitation est calculé avec 2 décimales.

Il est recommandé d'effectuer le calcul des IFT au plus tard le 30 septembre.

**Erratum de la notice spécifique :**

Une campagne culturale en année n s'entend de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n (et non pas du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n).